maladie et pourvoira à ses frais funéraires. La première de ces charges était devenue impossible à remplir, le donateur ayant été trouvé mort dans sa vigne, où il avait été assassiné; par suite, la condition était réputée accomplie (1). Quant à l'obligation de pourvoir aux frais funéraires, la cour d'appel décida que cette charge ne constituait pas une condition dont l'inexécution pût entraîner la révocation de la libéralité; que le donataire n'était tenu que de rembourser les frais à ceux qui les avaient avancés. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Est-il vrai qu'il y ait des charges qui n'autorisent pas le donateur à demander la révocation pour cause d'inexécution? La loi ne connaît pas cette distinction, donc l'interprète ne peut pas la faire. Il est vrai qu'il y a des charges plus ou moins importantes; c'est aux parties à voir si elles veulent y attacher la sanction de la résolution; mais par cela seul qu'elles ne dérogent pas à l'article 953, le donateur est en droit d'exiger l'exécution de la charge, ou de poursuivre la révocation de la libéralité. Aussi la cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi, n'a-t-elle pas reproduit la doctrine de la cour de Bastia. Elle a validé la décision en la motivant autrement. Il s'agissait d'une charge pécuniaire, l'acte ne fixait pas au donataire un délai dans lequel il devait payer la somme due pour frais funéraires; il pouvait donc exécuter la charge tant qu'il n'y avait pas de jugement qui prononçât la révocation (2).

N° 2. DE L'ACTION EN RÉVOCATION.

I. *Nature de l'action.*

494. L'article 956 porte que la révocation pour cause d'inexécution des conditions n'a pas lieu de plein droit. C'est l'application des principes qui régissent la condition résolutoire tacite. Aux termes de l'article 1184, le contrat n'est point résolu de plein droit, la résolution doit

(1) Rejet, 3 mai 1852 (Dalloz, 1852, 1, 138).
(2) Nous n'admettons cette décision qu'avec une réserve. Voyez plus bas, n° 506.

être demandée en justice; tandis que la condition résolutoire expresse opère de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une action judiciaire. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer cette théorie et de la justifier. Nous nous bornerons à remarquer que la révocation pour inexécution des charges, comme la condition résolutoire tacite en général, ne peut pas opérer de plein droit. En effet, le donateur a deux droits, il a le choix, comme le dit l'article 1184, de forcer le donataire à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution; dès lors, la résolution ne peut avoir lieu que s'il la demande. Le donateur est libre de poursuivre la révocation ou de maintenir la donation, en renonçant même à l'exécution des conditions qu'il y avait mises. Sous ce rapport, on peut dire que la révocation se fait par sa volonté. Les charges, on le suppose, ne sont établies que dans son intérêt; or, chacun peut renoncer à ce qui est établi en sa faveur.

495. L'article 1184 ajoute que la résolution doit être demandée en justice. Pourquoi faut-il une action judiciaire? L'inexécution des conditions implique une faute de la part du donataire; c'est comme conséquence de cette faute que la résolution est demandée. Il faut donc que le juge intervienne pour constater s'il y a faute. D'ailleurs il y a un point de fait à examiner : la condition a-t-elle ou n'a-t-elle pas été accomplie comme le voulait le contrat? C'est une question préliminaire d'où dépend la résolution; il faut pour cela l'intervention du juge, puisqu'il y a contestation. Ce second motif n'est que secondaire, car il est possible que le donataire reconnaisse qu'il n'a pas accompli la charge; la demande n'en devra pas moins être portée devant les tribunaux; il reste toujours à voir s'il y a faute, et cette appréciation exige l'intervention du juge.

II. *Qui peut demander la révocation.*

496. L'article 1184 dit que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut demander la résolution du contrat. On demande si le donateur a encore le droit d'agir en résolution lorsqu'il a poursuivi l'exécution